*[N°]* Chambre *[intitulé]*

N° R.G. : *[X]*

Affaire : *[nom du demandeur]* C/ *[nom du défendeur]*

**REQUÊTE AUX FINS DE RECTIFICATION D’UNE OMISSION DE STATUER**

**PAR-DEVANT LE PRÉSIDENT PRÈS LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE […]**

**(*Article 463 du Code de procédure civile*)**

**A LA REQUÊTE DE :**

**[*Si personne physique*]**

**Monsieur ou Madame** *[nom, prénom]*, né le *[date]*, à *[ville de naissance]*, de nationalité *[pays]*, de profession *[profession]*, demeurant à *[adresse]*

**[*Si personne morale*]**

**La société** *[raison sociale]*, *[forme sociale]*, au capital social de *[montant]*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de *[ville]* sous le numéro *[…]*, dont le siège social est sis *[adresse]*, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés, en cette qualité, audit siège

**Ayant pour avocat constitué** :

**Maître *[nom, prénom]***, Avocat inscrit au Barreau de *[ville]*, y demeurant *[adresse]*

Au cabinet duquel il est fait élection de domicile et qui se constitue sur la présente requête et ses suites

**[*Si postulation*]**

**Ayant pour avocat plaidant** :

**Maître *[nom, prénom]***, Avocat inscrit au Barreau de *[ville]*, y demeurant *[adresse]*

**CONTRE :**

**[*Si personne physique*]**

**Monsieur ou Madame** *[nom, prénom]*, né le *[date]*, à *[ville de naissance]*, de nationalité *[pays]*, de profession *[profession]*, demeurant à *[adresse]*

**[*Si personne morale*]**

**La société** *[raison sociale]*, *[forme sociale]*, au capital social de *[montant]*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de *[ville]* sous le numéro *[…]*, dont le siège social est sis *[adresse]*, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés, en cette qualité, audit siège

**A L’HONNEUR DE VOUS EXPOSER LES FAITS SUIVANTS :**

Par décision rendue en date du *[date]*, le *[juridiction]* de *[ville]* a statué sur le litige opposant le requérant à *[nom du défendeur]*.

Aux termes de ce *[jugement/ordonnance/arrêt]*, il a été décidé que :

*[Exposé du dispositif]*

Ainsi qu’il le sera démontré ci-après, cette décision est entachée d’une irrégularité en ce qu’il a été omis de statuer sur un chef de demande formulé par *[nom du requérant]*. Il y a donc lieu de compléter le [jugement/ordonnance] rendu en date du *[date]* par le Tribunalde céans.

1. **En droit**

L’article 5 du CPC prévoit que « *le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé.* »

Parce que le litige est la chose des parties, par cette disposition, il est :

* ***D’une part***, fait interdiction au juge de se prononcer sur ce qui ne lui a pas été demandé par les parties
* ***D’autre part***, fait obligation au juge de se prononcer sur ce tout ce qui lui est demandé par les parties

Il est néanmoins des cas ou le juge va omettre de statuer sur une prétention qui lui est soumise. On dit qu’il statue *infra petita*. Et il est des cas où il va statuer au-delà de ce qui lui est demandé. Il statue alors *ultra petita*.

Afin de remédier à ces anomalies susceptibles d’affecter la décision du juge, le législateur a institué des recours permettant aux parties de les rectifier.

Comme l’observe un auteur bien que l’*ultra* et l’*infra petita* constituent des vices plus graves que l’erreur et l’omission matérielle, le législateur a admis qu’ils puissent être réparés au moyen d’un procédé simplifié et spécifique énoncés aux articles 463 et 464 du CPC[[1]](#footnote-1).

Il s’agira, tantôt de retrancher à la décision rendue ce qui n’aurait pas dû être prononcé, tantôt de compléter la décision par ce qui a été omis.

1. **Conditions de recevabilité du recours**

Plusieurs conditions doivent être réunies pour que l’omission de statuer soit caractérisée :

* **Une demande omise**
  + Il ressort de l’article 463 du CPC que l’omission de statuer consiste pour le juge à ne pas s’être prononcé sur un chef de demande formulé par une partie.
  + Autrement dit, il n’a pas tranché dans la décision rendue une ou plusieurs prétentions qui lui étaient pourtant soumises par les parties.
  + Pour déterminer s’il y a omission de statuer et quelle est son étendue, il y aura lieu de se reporter aux demandes formulées dans l’acte introductif d’instance ainsi que dans les conclusions prises ultérieurement par les parties et de les comparer avec le dispositif du jugement.
  + À cet égard, l’omission de statuer n’est pas caractérisée lorsque le juge ne répond pas directement à une demande précise formuler par une partie mais qu’il tranche la question dans le cadre d’une réponse qu’il apporte à un autre chef de demande (V. en ce sens *Cass. 1ère civ. 25 mai 2016, n°15-17317*).
  + Pour exemple, l’omission de statuer a été retenue dans les cas suivants :
    - Le juge ne se prononce pas sur l’octroi d’un article 700 (*Cass. 2e civ. 19 févr. 1992*)
    - Le juge omet de trancher la question de la validité d’un acte juridique (*Cass. soc. 16 juin 1976*)
    - Le juge omet de se prononcer sur l’octroi de dommages et intérêts (*Cass. com. 21 févr. 1978*).
    - Le juge omet de se prononcer sur sa compétence (*Cass. 1ère civ. 5 janv. 1962*)
    - Le juge omet de se prononcer sur la date de départ du versement d’une prestation compensatoire (*Cass. 2e civ. 2 déc. 1992*).
* **Une demande régulièrement formée**
  + Le juge n’est tenu de se prononcer que sur les demandes dont il a été régulièrement saisie.
  + Lorsque dès lors, la demande a été formulée dans des conclusions frappées d’irrecevabilité car déposées hors délai, l’omission de statuer ne saurait être soulevée (*Cass. 2e civ. 25 oct. 1978*).
  + L’omission de statuer n’a pas vocation à réparer une irrégularité imputable aux parties.
  + Il est en revanche indifférent que la demande soit formulée dans le dispositif des écritures prises, dans leurs motifs ou encore qu’elle soit formée à titre subsidiaire ou incidente (V. en ce sens *Cass. 1ère civ. 1er juin 1983*).
* **Une omission relative à une demande**
  + L’omission du juge doit nécessairement porter sur un chef demande et non sur un moyen.
  + Pour mémoire :
    - Une demande est l’acte par lequel le juge soumet une prétention au juge,
    - Un moyen est quant à lui l’argument dont se prévaut une partie pour fonder sa demande ou assurer sa défense.
  + Selon que le juge omet de statuer sur une demande ou un moyen, la sanction n’est pas la même :
    - Lorsque le juge omet de statuer sur un moyen, le vice qui affecte la décision consiste en un défaut de réponse à conclusion sanctionné par la nullité du jugement (*art. 455 CPC)*.
    - Lorsque le juge omet de statuer sur une demande, le vice consiste en un *infra petita* sanctionné par une simple rectification de l’omission sans que cela ait d’incidence sur la validité du jugement
  + Comme souligné par des auteurs « *l’omission de statuer sur un chef de demande est sans influence sur la valeur des autres dispositions du jugement ; le jugement est incomplet et il convient seulement de le compléter. En revanche, lorsque le juge a omis d’examiner un moyen, c’est la valeur du dispositif du jugement qui se trouve atteinte : l’examen du moyen aurait pu modifier la décision et dès lors la Cour de cassation ne peut laisser subsister le chef du jugement qui se trouve affecté par le défaut de réponse à conclusions* »[[2]](#footnote-2).
  + Le défaut de réponse à conclusion pourrait consister, par exemple, en l’absence de réponse à un moyen de défense soulevé par une partie, tel qu’une fin de non-recevoir (*Cass. 2e civ. 21 oct. 2004, n°02-20286*).
  + Une difficulté est née s’agissant du traitement à réserver à la formule de style régulièrement utilisée par les juges consistant à indiquer dans le jugement qu’une partie est déboutée de « *toutes ses demandes* » ou du « *surplus de ses demandes* ».
  + L’emploi de cette formule tombe-t-il sous le coup du défaut de réponse à conclusion, contraignant alors les plaideurs à se pourvoir en cassation, ou peut-on seulement y voir une omission de statuer lorsque le juge ne s’est pas prononcé sur un chef de demande ?
  + Dans un arrêt du 2 novembre 1999, la Cour de cassation, réunie en assemblée plénière, a opté pour la qualification d’omission de statuer (*Cass. ass. Plen. 2 nov. 1999, n° 97-17107*).
  + Au soutien de sa décision, elle affirme que la Cour d’appel, en recourant à la formule générale « *déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires* » dans le dispositif de son arrêt, elle « n'a pas statué sur le chef de demande relatif aux intérêts, dès lors qu'il ne résulte pas des motifs de la décision, qu’elle l'ait examiné.
  + Autrement dit, l’emploi de cette formule de style ne caractérise une omission de statuer qu’à la condition que les motifs ne confirment pas le rejet des prétentions.
  + Si, en revanche, le rejet est justifié dans la motivation de la décision, l’omission de statuer ne sera pas caractérisée (*Cass. 3e civ. 27 févr. 1985*).

1. **Pouvoirs du juge**

🡺**Interdiction de toute atteinte à l’autorité de la chose jugée**

Qu’il s’agisse d’un recours en omission de statuer ou d’un recours en retranchement, en application de l’article 463 du CPC il est fait interdiction au juge dans sa décision rectificative de « *porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs, sauf à rétablir, s'il y a lieu, le véritable exposé des prétentions respectives des parties et de leurs moyens*. »

Ainsi sont fixées les limites du pouvoir du juge lorsqu’il est saisi d’un tel recours : il ne peut pas porter atteinte à l’autorité de la chose jugée.

Concrètement cela signifie que :

* ***S’agissant d’un recours en omission de statuer***, il ne peut modifier une disposition de sa décision ou en ajouter une nouvelle se rapportant à un point qu’il a déjà tranché
* ***S’agissant d’un recours en retranchement***, il ne peut réduire ou supprimer des dispositions de sa décision que dans la limite de ce qui lui avait initialement été demandé

Plus généralement, son intervention ne saurait conduire à conduire à modifier le sens ou la portée de la décision rectifiée.

Il en résulte qu’il ne peut, ni revenir sur les droits et obligations reconnues aux parties, ni modifier les mesures ou sanctions prononcées, ce pouvoir étant dévolu aux seules juridictions de réformation.

🡺**Rétablissement de l’exposé des prétentions et des moyens**

Tout au plus, le juge est autorisé à « *rétablir, s'il y a lieu, le véritable exposé des prétentions respectives des parties et de leurs moyens*. »

Il s’agira, autrement dit, pour lui, s’il complète une omission de statuer ou s’il retranche une disposition du jugement de modifier dans un sens ou dans l’autre l’exposé des prétentions et des moyens des parties.

Cette exigence procède de l’article 455 du CPC qui prévoit que « *le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens.* »

1. **En l’espèce**

🡺**En conséquence**, compte tenu de ce qu’il a été omis de statuer sur un chef de demande formulé par *[nom du requérant]*, il est demandé au Président près le Tribunal de céans de compléter le *[jugement/ordonnance]* qu’il a rendu en date du *[date]* en statuant sur *[chef de demander à trancher]*.

**PAR CES MOTIFS**

*Vu l’article 463 du Code de procédure civile*

*Vu la jurisprudence*

*Vu les pièces produites au soutien de la présente requête*

*Vu l’urgence caractérisée dans la requête*

Il est demandé au Président près le Tribunal judiciaire de *[ville]* de :

* **CONSTATER** qu’il a été omis de statuer dans la décision rendue en date du *[date]* sur *[chef de demande omis]*

En conséquence :

* **STATUER** pour compléter la décision déférée sur *[demande qui doit être tranchée]*
* **FIXER** les jour et heure où les parties seront appelées pour être entendues sur la présente demande de rectification et convoquer les parties à cette fin.
* **DIRE** que la décisionrectificative sera mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement à intervenir
* **DIRE** que les dépens resteront à la charge du Trésor public

Fait à *[ville]*, en double exemplaire le *[date]*

**SIGNATURE DE L’AVOCAT**

**SOUS TOUTES RESERVES ET CE AFIN QU'ILS N’EN IGNORENT**

**Liste des pièces visées au soutien de la présente requête :**

1. J. Héron et Th. Le Bars, Droit judiciaire privé, éd. , n°382, p. 316. [↑](#footnote-ref-1)
2. J. Héron et Th. Le Bars, Droit judiciaire privé, éd. , n°383, p. 317. [↑](#footnote-ref-2)